



Conseil de déontologie - Avis du 11 mars 2015
plainte 14-29 C. Lefebve c. J.-P. De Staercke / L'Avenir

Enjeux déontologiques: respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; déformation d'informations (art. 3) ; méthodes déloyales (art. 17) ; absence de droit de réplique (art. 22) ; atteinte au droit à l'image (art. 24).

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 13 juin 2014, le CDJ a reçu une plainte introduite par Mme C. Lefebve, Premier président de la Cour d'Appel de Mons, contre un article publié le 10 mai dans trois éditions de *L'Avenir* (Namur, Basse-Sambre et Entre-Sambre-et-Meuse). L'article avait été rédigé par le journaliste Jean-Pierre De Staercke. La plainte était recevable.

Le journaliste et le média en ont été informés le 17 juin. J-P. De Staercke y a réagi le 9 juillet.

Le 17 juillet, le magistrat concerné, M. Morandini, a demandé au CDJ, en concertation avec la plaignante originelle, à reprendre la plainte à son compte en se substituant à Mme Lefebve. A défaut, il demandait à intervenir volontairement aux côtés de celle-ci.

Le 16 septembre 2014, le CDJ a constaté en séance plénière qu'il ne pouvait accepter la demande de M. Morandini, introduite en dehors du délai de deux mois après publication durant lequel une plainte peut être déposée. Le CDJ a cependant accepté sa demande d'intervention afin de recevoir de sa part, en tant que principal intéressé, des informations utiles à la décision finale. Le Conseil a aussi décidé qu'en cas d'audition, c'est à M. Morandini que le CDJ s'adressera.

Une audition a eu lieu le 22 janvier 2015. Y ont participé : P. Morandini et son conseil Me J.

Englebert ; J-P. De Staercke et son conseil Me G.-H. Beauthier ainsi que V. Etienne, rédacteur en chef adjoint de *L'Avenir*.

Les faits :

L'article mis en cause était intitulé *Le juge Morandini méchamment crossé*. Il y est question d'un arrêt de la Cour de Cassation qui annihile un arrêt de la Cour d'Appel de Mons en raison d'erreurs juridiques. Selon la plainte, l'article impute au seul magistrat Morandini la responsabilité de ces erreurs alors qu'il était président d'une chambre à 3 juges et qu'il est impossible de connaître son apport personnel à l'arrêt cassé.

Deux tiers de l'article sont consacrés au fond de l'affaire pénale en question. Le reste évoque les motifs de cassation. L'article présente M. Morandini comme « *méchamment crossé* » (dans le titre) et « *renvoyé à ses études* » (dernière phrase). Il personnalise aussi la paternité de l'arrêt cassé : « *Le juge Morandini...* » (dans le titre), « *Le magistrat montois...* » (dans le chapeau), « *Selon le président Morandini...* » (dans le texte et en légende de la photo), « *... à ses yeux...* », « *Le président Philippe Morandini est renvoyé...* ». Un passage atténue cette personnalisation : « *La cour d'appel de Mons, présidée par le juge Morandini...* ».

Les arguments des parties (résumé):

La plaignante :

L'article attribue faussement à M. Morandini la responsabilité de l'arrêt cassé sans jamais signaler que cet arrêt émane d'une chambre à 2 juges. Cette information fautive est d'autant plus importante que

l'article porte atteinte à la réputation professionnelle de M. Morandini alors même qu'en vertu du secret du délibéré, il est impossible de connaître son point de vue. Il n'est pas du tout exclu que l'arrêt exprime la position majoritaire des deux autres juges contre celle, minoritaire, de M. Morandini. Cette personnalisation est renforcée par la photo et sa légende, portant atteinte à son droit à l'image. L'article met en cause la compétence professionnelle de Philippe Morandini en induisant par certaines expressions qu'il a commis une erreur grossière et que celle-ci a permis à un délinquant d'échapper à la justice et au paiement d'une grosse amende. Or, l'article lui-même est très approximatif sur l'analyse des motifs de la cassation.

L'article ne respecte donc pas les articles 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (élimination d'information essentielle), 17 (méthodes déloyales de recherche d'informations), 23 (droit de réplique à des accusations graves) et 26 (droit à l'image) du Cddj.

NB : lors de l'audition, M. Morandini a eu l'occasion d'expliquer son point de vue au CDJ. Aux arguments de la plainte initiale, il a ajouté que :

- La cassation d'un arrêt est un fait banal. Ce n'est pas un sujet d'intérêt général. En réalité, l'objet de l'article n'est pas la cassation mais « se payer Morandini » lui-même.
- La finalité d'information sur la cassation aurait pu être atteinte sans personnaliser.
- L'article, foncièrement injuste, a particulièrement affecté M. Morandini au plan personnel.

Le journaliste / le média :

Sur la procédure :

1. M. Morandini, représenté par Me Englebert, s'est « introduit » dans ce dossier où il n'était pas plaignant, le devenant de facto, en contradiction avec le Règlement de procédure.
2. Le journaliste conteste aussi l'intervention d'un membre du CDJ comme représentant d'une partie parce que cela porte atteinte à l'apparence d'impartialité.

Sur le fond :

1. L'article ne remet pas en cause des compétences de M. Morandini. La cassation d'un arrêt erroné est fréquente et beaucoup de magistrats reconnaissent alors leur erreur.
2. C'est dans le sens de la parodie ou de la taquinerie qu'il faut comprendre le titre. Cela explique aussi certains termes comme « *Renvoyé à ses études* ». Les termes sont piquants ou sévères mais ni excessifs ni insultants. Ils reposent sur des faits exacts. Il n'y a pas d'attaque insidieuse contre M. Morandini. L'affaire jugée est grave et on peut attendre des juges qu'ils ne commettent pas d'erreurs de droit. Il n'y a donc pas d'accusations graves portant atteinte à l'honneur et à la réputation qui auraient entraîné un droit de réplique (art. 22 et 24). Il n'y a pas non plus de déloyauté (art. 17).
3. Un quotidien d'information générale n'est pas une revue de droit qui doit donner des détails de technique juridique à un public spécialisé. Les « approximations » sont dues au caractère généraliste d'un quotidien.
4. L'article met en évidence les conséquences pour la société d'un arrêt mal motivé et cassé (la remise en liberté d'un délinquant). Par là, il est d'intérêt général. Les conséquences bénéfiques pour le prévenu n'ont pas été inventées. Penser qu'il s'agit de mettre en cause la probité de M. Morandini est hors de propos.
5. Dans un organe collégial, le président est de facto le représentant légitime. A défaut de précision, vu le secret du délibéré, il y a lieu de considérer que tous les juges ont parlé d'une seule voix. Il n'est donc pas disproportionné d'attribuer au président les décisions de la chambre qu'il préside.
6. Pourquoi s'adresser au CDJ alors que le droit de réponse existe ?

Recherche de solution amiable : N.

Avis

A propos de la procédure

La plainte a été introduite le 13 juin 2014 par Mme C. Lefebve. Elle était recevable. La plaignante ne s'est pas désistée. Le CDJ est donc toujours valablement saisi de cette plainte. Il n'a pas considéré recevable la demande de M. Morandini, cité dans l'article, de s'associer à cette plainte en tant que

plaignant en raison d'un dépassement de délai. Il a cependant accepté en séance plénière (17 septembre 2014) de recevoir de sa part, en tant que principal intéressé, des informations permettant de disposer de tous les éléments utiles à la décision finale. Il a aussi constaté que la plaignante originelle s'en est remise à M. Morandini pour la fourniture de ces informations.

Le fait que deux membres du CDJ (Me J. Englebert en tant que conseil de M. Morandini et M. T Dupièreaux en tant que rédacteur en chef de *L'Avenir*) soient concernés en tant que parties ne vicie pas la procédure. D'une part, l'éventualité d'une telle situation est inévitable dans une instance d'autorégulation. C'est pour y faire face que le Règlement d'ordre intérieur du CDJ prévoit dans ce cas une récusation d'office. D'autre part, les deux personnes concernées s'étaient de toute façon déportées dès l'entame de la procédure. L'indépendance du CDJ est sauvegardée. La question de savoir si l'indépendance d'un avocat membre du Conseil intervenant comme conseil d'une partie est aussi sauvegardée ne relève pas du CDJ.

A propos du fond

Plus des deux-tiers de l'article sont consacrés au dossier judiciaire traité par la Cour de Cassation. Ce sujet est d'intérêt général par les conséquences sociales, ne serait-ce que pour les victimes, des différentes décisions judiciaires prises. Les griefs à examiner portent sur la façon d'aborder le sujet.

Violation de l'art. 1 (recherche et respect de la vérité) et de l'art. 3 (déformation d'informations).

A trois reprises, l'article transgresse l'article 1 du Cddj qui prévoit de rechercher et respecter la vérité : dans le titre en affirmant que le « *juge Morandini [est] méchamment crossé* » ; dans le chapeau en affirmant que « *Le magistrat montois avait prononcé un acquittement* » ; et par une phrase qui figure à la fois en légende de la photo et dans le texte : « *Selon le président Morandini...* ». S'y ajoute le choix de la photo. Le journaliste donne une information inexacte – pourtant facile à vérifier – en imputant à une personne la décision d'un groupe (une chambre de trois juges). Cette personnalisation trompe le lectorat. Elle n'est pas corrigée par l'usage à deux reprises des termes « *le président Morandini* », sans autre précision.

Etant donné l'approche que le journaliste a choisi de donner à son article, à savoir la gravité de l'erreur commise par la chambre d'appel qui a acquitté, l'information sur sa composition par trois juges et non un seul est une information essentielle qui a été occultée en violation de l'art. 3 du Cddj.

Violation de l'art. 17 : manque de loyauté.

Aucune méthode déloyale particulière de recherche et de traitement de l'information concernée par l'art. 17 du Cddj n'a été mise en œuvre.

Violation de l'art. 22 : absence de droit de réplique en cas d'accusations graves portant atteinte à l'honneur ou à la réputation

Les termes « *méchamment crossé* », « *fisc piégé* », « *renvoyé à ses études* » font partie du langage courant. Ils expriment une opinion sans constituer des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du plaignant. Ils n'entraînaient pas d'exigence de droit de réplique.

Violation de l'art. 24 : droit à l'image.

L'illustration de l'article par une photo de M. Morandini (qui figure dans la banque d'images de Belga) contribue à la personnalisation déjà évoquée mais ne porte pas atteinte à son droit à l'image. M. Morandini peut en effet être considéré comme une personnalité publique en raison de ses fonctions.

La décision : La plainte est partiellement fondée en raison d'atteinte aux articles 1 et 3 du Code de déontologie journalistique.

Demande de publication :

Le CDJ demande à *L'Avenir* de faire connaître la décision du Conseil à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et dans les archives en lien direct avec l'article concerné.

Le CDJ constate des fautes déontologiques dans un article de *L’Avenir*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 mars 2015 qu’un article de *L’Avenir* publié le 10 mai 2014 révèle des fautes déontologiques. Intitulé *Le juge Morandini méchamment crossé*, cet article signale qu’un arrêt de la Cour d’Appel de Mons a été cassé par la Cour de Cassation en raison d’erreurs juridiques présentées comme graves. L’article impute au seul magistrat Morandini la responsabilité de ces erreurs alors qu’il était président d’une chambre à 3 juges et qu’il est impossible de connaître son apport personnel à l’arrêt cassé. L’article transgresse l’art. 1 du Code de déontologie en prenant des libertés avec le respect de la vérité et il ne respecte pas l’article 3 du Code en taisant une information essentielle, à savoir que la chambre était composée de 3 juges et non de M. Morandini seul. Cette personnalisation trompe le public.

La décision intégrale du CDJ peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

MM. Thierry Dupièieux, rédacteur en chef de *L’Avenir*, et Jacques Englebort, conseil du magistrat objet de l’article, se sont déportés. Les demandes de récusation qui les visaient étaient dès lors sans objet.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Bruno Godaert
Laurence Van Ruymbeke

Editeurs

Margaret Boribon
Daniel van Wylick
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Riccardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président